



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.1.2021

C(2021) 496 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.59746(2020/N) - COVID 19 - Compensation des clubs sportifs et organisateurs d'événements sportifs - France

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 8 décembre 2020, les autorités françaises ont notifié le présent régime d'aide. Des informations complémentaires ont été fournies par courriel le 15 et le 17 décembre 2020, ainsi que le 22 et le 25 janvier 2021.
- (2) Les autorités françaises ont confirmé que les documents soumis dans le cadre de la notification et sur lesquels est fondée la présente décision ne contiennent pas d'informations confidentielles.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, les autorités françaises ont adopté des mesures limitant le déplacement de personnes afin de lutter contre la propagation du virus.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351- PARIS

- (4) Les premières mesures ont été adoptées le 17 mars 2020, imposant le confinement général pour tous les résidents sur le sol français pour une durée minimum de 15 jours, avec des amendes prévues en cas de violation de ces mesures. Les mesures restrictives ont été au fur et à mesure modifiées et adaptées à la situation sanitaire du pays. Les autorités françaises ont adopté des mesures de limitation du public applicables aux événements sportifs. L'objectif poursuivi était de limiter ou d'interdire les flux de personnes circulant dans un même endroit, pouvant amener à des interactions au sein de l'établissement, en plein air ou couvert, qu'il n'aurait pas été possible de limiter à suffisance avec seulement les mesures de distanciation sociales générales.
- (5) C'est dans ce contexte qu'ont été adoptés la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 et le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 qui prescrivent les premières mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public notamment dans les stades, instituant en outre une capacité maximale de 5 000 personnes et le nécessaire respect de mesures sanitaires telles que l'obligation d'une distance minimale entre les spectateurs assis.
- (6) Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a durci ces mesures permettant l'accueil du public dans des conditions strictement encadrées, en prévoyant la possibilité pour le préfet d'interdire totalement l'accueil de spectateurs ou de limiter en dessous de cette capacité de 5 000 personnes l'accueil du public. Ce décret a également mis en place la possibilité pour le préfet de décider d'un couvre-feu entre 21h et 6h du matin. Le 22 octobre 2020, la mise en place d'un couvre-feu a été décrétée au sujet de 54 départements et une collectivité d'Outre-mer. Aucune activité n'est alors possible de 21h à 6h du matin dans la zone concernée, sauf exceptions décidées en concertation avec les autorités locales, et les contrevenants s'exposent à des amendes. Les stades ont été soumis à une capacité d'accueil maximale de 1 000 personnes.¹
- (7) Enfin, le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a instauré un confinement sur l'ensemble du territoire, interdisant ainsi l'accueil du public dans les stades et salles couvertes, toutes les compétitions se déroulant à huis-clos.

¹ Source: <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Actualites/COVID-19-mise-en-place-du-couvre-feu#:~:text=Le%2022%20octobre%202020%2C%20le,une%20dur%C3%A9e%20de%20six%20semaines.>

- (8) Les autorités confirment que toutes les mesures restrictives (ci-après dénommées « mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public ») prises par les autorités nationales et infranationales, dont l'application rend éligibles les entités concernées, sont clairement identifiables, précisées principalement par les textes visés, disponibles au public par les communications légales (notamment au Journal officiel de la République française ou par voie d'affichage) et par les autorités ayant pris ces mesures, et légalement contraignantes.
- (9) Les mesures d'interdiction totales et partielles d'accueil du public constituent des restrictions claires et absolues de l'activité économique, spécialement applicables aux organisateurs d'évènements sportifs. Ces différentes mesures ont impacté directement le secteur du sport professionnel et les compétitions nationales, limitant fortement la capacité d'exploitation économique (en particulier au titre de la billetterie et de la restauration associée) des manifestations et compétitions sportives (« les évènements sportifs ») organisées par les clubs sportifs, fédérations sportives, ligues professionnelles et organisateurs privés. Ces mesures sont obligatoires, le non-respect de ces dernières entraînant des sanctions administratives et/ou pénales pour le contrevenant. Le secteur sportif professionnel a dû et doit les respecter, ce qui a impliqué pour ce secteur un important préjudice économique, financier et social. En application de ces mesures d'interdiction totale ou partielle, le nombre de spectateurs pouvant être accueillis était inférieur au nombre de spectateurs qui auraient pu être accueillis par la seule application des mesures de distanciation sociale générale.
- (10) Les autorités françaises estiment que ces mesures ont affecté les opérateurs concernés par la présente mesure à hauteur de 534,8 million d'euros.

2.1. Nature et forme de la mesure

- (11) La mesure vise à compenser partiellement les pertes d'excédent brut d'exploitation subies par les professionnels du secteur sportif et relatives à :
- (a) la vente de titres d'accès à un évènement sportif, et
 - (b) la vente ou la distribution de nourriture et boissons lors d'un évènement sportif.
- (12) L'aide prend la forme d'une subvention.

2.2. Base légale

- (13) La mesure est régie par le décret portant création d'une aide de l'État pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19.²

² JORF n°0300 du 12 décembre 2020.

2.3. Administration de la mesure

- (14) Le Ministère chargé des sports décide de l'attribution des aides. Le versement de l'aide s'effectue en deux étapes :
- (a) Versement d'un acompte représentant 70% du montant estimé de l'aide.
 - (b) Le cas échéant, ajustement et versement du solde calculé et effectué après examen de la perte d'excédent brut d'exploitation constatée par événement sportif éligible (voir considérant (23)) et des documents comptables et financiers transmis par le bénéficiaire de l'aide à la clôture de l'exercice.
 - (c) En cas de trop-perçu, le bénéficiaire de l'aide devra rembourser l'excédent.
- (15) Le Ministère des sports s'assurera de la véracité des informations transmises afin de procéder aux régulations nécessaires (voir considérant (37)).

2.4. Budget et durée de la mesure

- (16) Le budget total de la mesure d'aide s'élève à 120 millions d'euros. Les demandes d'aides peuvent être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.

2.5. Bénéficiaires

- (17) Sont éligibles à la présente mesure les personnes morales appartenant aux catégories suivantes :
- (a) Associations et sociétés sportives participant à des activités à caractère professionnel (football, rugby, basket-ball, handball, volley-ball, etc.).
 - (b) Tous les organisateurs d'événements sportifs lorsqu'ils sont concernés par les mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public: fédérations sportives délégataires, ligues professionnelles, associations sportives affiliées aux fédérations délégataires et organisateurs privés d'événements sportifs.
- (18) Ces entités doivent remplir les conditions suivantes :
- (a) Avoir organisé un événement sportif entre le 10 juillet et le 31 décembre 2020 ou toute autre date antérieure mettant fin à l'application des mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public (voir considérant (8)).
 - (b) Cet événement sportif doit avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public (voir considérant (8)).

- (c) Les entités doivent justifier d'une perte de recettes éligibles sur la période allant du 10 juillet au le 31 décembre 2020 ou toute autre date antérieure mettant fin à la l'application des mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public (voir considérant (8)).
 - (d) Avoir déposé la demande d'aide dans les délais prévus par le décret.
- (19) Les personnes morales qui étaient au 31 décembre 2019 des entreprises en difficulté au sens du paragraphe 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de la mesure d'aide.
- (20) Le nombre de bénéficiaires potentiels est estimé à environ 300 entités.

2.6. Champs d'application sectoriel et régional de la mesure

- (21) La mesure s'applique aux entités organisant des évènements sportifs soumis aux restrictions d'accueil du public c'est-à-dire aux évènements organisés sur le territoire national français.

2.7. Éléments de la mesure

- (22) La mesure vise à compenser partiellement les pertes d'excédent brut d'exploitation causées directement par l'application des mesures administratives interdisant totalement ou partiellement l'accueil du public (voir considérant (8)) aux évènements sportifs éligibles (voir considérant (23)).

2.7.1. Évènement éligible

- (23) Sont éligibles à la compensation les évènements sportifs qui:
- (a) Ont été organisés entre le 10 juillet et le 31 décembre 2020 ou toute autre date antérieure mettant fin à l'application des mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public (voir considérant (8)) et
 - (b) Ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public (voir considérant (8)) et
 - (c) Correspondent à un type d'évènement sportif dont une précédente édition a été organisée au cours de la période de référence (voir considérant (29)).
- (24) Sont exclus du champ d'application de la mesure les évènements sportifs ayant été annulés et n'ayant donc pas eu lieu sur la période de référence en 2020 (voir considérant (29)).

2.7.2. Assiette éligible

- (25) Les recettes prises en compte pour le calcul de la compensation sont celles relatives à la billetterie et à la restauration habituellement consommée sur le site de l'évènement. Ces recettes sont les principales sources de revenus directement affectées par les mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public.
- (26) En revanche, sont exclues :
 - (a) Les recettes de boutiques/merchandising, et la partie billetterie VIP incluse dans les contrats de parrainage.
 - (b) Toutes les recettes provenant d'autres activités du bénéficiaire.
- (27) Seules les pertes résultant des mesures d'interdiction totale ou partielle d'accès du public aux évènements sportifs telles qu'imposées par les mesures administratives mentionnées aux considérants (5) à (8) seront prises en compte pour le calcul de la compensation, ce qu'il revient au bénéficiaire de démontrer. Sont donc exclues de la compensation les pertes non directement causées par les mesures administratives de restriction d'accès aux enceintes sportives.
- (28) En outre, la mesure d'aide exclut du calcul de la compensation l'ensemble des coûts évités non supportés par la personne éligible au dispositif.

2.7.3. Période de référence

- (29) Est éligible à la compensation l'écart d'excédent brut d'exploitation réalisé par évènement sportif éligible (voir considérant (23)) et :
 - (a) celui réalisé lors de l'organisation de la, ou des, évènement(s) sportif(s) sur la période semestrielle identique de l'année 2019 ;
 - (b) ou, pour les évènements sportifs qui sont habituellement organisés entre le 1^{er} janvier et le 9 juillet de l'année considérée mais qui ont été exceptionnellement organisés sur la période de référence en 2020 en raison d'un report, à l'excédent brut d'exploitation réalisé lors de ce même évènement sportif organisé en 2019.

2.7.4. Calcul de la compensation

2.7.4.1. Première base de calcul de l'aide

- (30) La première base de calcul de l'aide est fondée sur les recettes éligibles réalisées par évènement éligible (voir considérant (23)) en comparaison aux recettes réalisées lors de l'organisation du, ou des, évènement(s) sportifs sur la période de référence (voir considérant (29)).

- (31) Cette base de calcul de l'aide représente aussi le montant maximal de l'aide d'État dans les cas où l'écart d'excédent brut d'exploitation déterminé en application du considérant (34) serait supérieur au montant déterminé en application des considérants (32) et (33), garantissant ainsi que la compensation finale est strictement limitée aux pertes relatives aux recettes de billetterie et de restauration.
- (32) S'agissant des associations et sociétés sportives, le montant de la première base de calcul de l'aide est déterminé, d'une part, en fonction du budget potentiel du bénéficiaire et, d'autre part, en fonction du taux de dépendance du budget aux revenus éligibles (tels que définis au considérant (25)). Le taux de dépendance correspond au ratio du montant des recettes éligibles à la compensation sur le budget du club pour la saison 2020/2021.

Budget des associations/sociétés sportives	Taux appliqué pour définir le montant de la première base de calcul de l'aide, en pourcentage de la perte de recettes
Bénéficiaires dont le budget est supérieur à 50 millions d'euros	15%
Bénéficiaires dont le budget est inférieur à 50 millions d'euros et dont le taux dit « de dépendance » est compris entre 0 et 3% inclus	15%
Bénéficiaires dont le budget est inférieur à 50 millions d'euros et dont le taux dit « de dépendance » est compris entre 3 et 6 % inclus	30%
Bénéficiaires dont le budget est inférieur à 50 millions d'euros et dont le taux dit « de dépendance » est compris entre 6 et 9% inclus	40%
Bénéficiaires dont le budget est inférieur à 50 millions d'euros et dont le taux dit « de dépendance » est supérieur à 9 %	55%

- (33) Pour les autres catégories de bénéficiaires, le taux appliqué pour définir le montant de la première base de calcul de l'aide représente 15% des pertes de recettes éligibles.

2.7.4.2. Détermination de la compensation finale

- (34) Le montant final de la compensation est défini en deux étapes :
- (a) D'abord, est réalisé l'examen comparé de l'excédent brut d'exploitation³ du ou des événement(s) sportif(s) éligible(s) (voir considérant (23)) et de celui réalisé sur la période de référence pertinente pour l'organisation du, ou des, événement(s) sportifs éligible(s) (voir considérant (29)).
 - (b) Ensuite, est appliqué un coefficient minorant reposant sur le ratio du 1) nombre de spectateurs captés par les événements éligibles au dispositif d'aide sur 2) le nombre maximal de spectateurs autorisés au moment de l'organisation des événements.⁴
- (35) En outre, le montant final de la compensation ne pourra pas excéder le montant exprimé en pourcentage des recettes dans les conditions définies aux considérants (30) à (33), dans les cas où l'écart d'excédents bruts d'exploitation calculé dans les conditions rappelées au considérant (34) serait supérieur à ce montant.
- (36) Enfin, le montant de l'aide est plafonné à 5 millions d'euros par bénéficiaire.

2.7.5. Contrôle

- (37) Les bénéficiaires devront fournir au plus tard le 30 octobre 2021 tout document, notamment comptable et financier, permettant d'une part, de justifier des informations requises pour déterminer leur éligibilité au dispositif de compensation, et d'autre part, pour l'appréciation de la perte d'excédent brut d'exploitation susceptible d'être compensée par l'octroi de l'aide d'État. Le Ministère chargé des sports pourra également demander tout rapport, information ou document comptable certifié, notamment par un commissaire aux comptes, afin de s'assurer que l'aide d'État octroyée se limite à compenser les pertes d'exploitation réelles et inévitables liées aux pertes de recettes calculées conformément aux dispositions du décret instituant le dispositif d'aide d'État.

³ Conformément aux référentiels comptables classiques (le Plan comptable Général en France), le calcul de l'EBE prend en compte le chiffre d'affaires lié à l'exploitation de l'évènement, les salaires et charges sociales, les achats de marchandises et de matières premières, les services extérieurs, les services provenant des tiers, les impôts et autres taxes.

⁴ Par exemple : le stade pouvait accueillir, à l'occasion de 4 événements, 4 * 5 000 personnes, 3 * 4 500 et 1 * 5 000 sont venues. Le coefficient est égal à 18 500 / 20 000, soit 0,925. Le delta d'excédent brut d'exploitation est multiplié par ce coefficient, réduisant ainsi le montant final de la compensation.

2.8. Cumul

- (38) Les opérateurs éligibles à la mesure ont pu bénéficier d'autres mesures de soutien mises en œuvre par les autorités françaises, notamment en application du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (SA.56985⁵ tel que modifié par SA.57299⁶). Les autorités françaises confirment que ces dernières n'ont cependant pas pour objet de compenser les pertes d'exploitation économique de billetterie et de restauration des manifestations ou compétitions sportives liées à l'application des mesures administratives nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. La mesure d'aide prévoit que seront exclues des éléments pris en considération pour le calcul du montant de l'aide toutes pertes de recettes de billetterie ou restauration ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'aide. Il ne peut y avoir de cumul avec une quelconque autre mesure d'aide couvrant les mêmes coûts éligibles.

2.9. Rapport

- (39) Les autorités françaises se sont engagées à fournir à la Commission un rapport dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision et portant sur la mise en œuvre de la présente mesure d'aide.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

- (40) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 8 décembre 2020 et n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'aide

- (41) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

⁵ Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, 20.4.2020, disponible ici : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202017/285598_2149988_102_2.pdf

⁶ Aide d'État SA.57299 (2020/N) – France Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19, 20.5.2020, disponible ici : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202022/286144_2159687_46_2.pdf

- (42) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (43) La mesure est régie par un décret et est financée par le budget de l'État et est administrée par ses autorités (voir considérants (13) et (14)). La mesure est dès lors financée par des ressources d'État et est imputable à ce dernier.
- (44) La mesure confère un avantage aux bénéficiaires de l'aide, des entreprises ayant une activité économique (voir considérant (17)) par l'attribution d'une subvention directe dans l'objectif de compenser les dommages subis (voir considérant (11)). L'aide financière compense des coûts (les pertes) qui sont normalement à la charge des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché (voir considérant (25)). La mesure est sélective car seuls les événements sportifs accueillant habituellement du public sont éligibles (voir considérants (17) et (18)).
- (45) La mesure risque de fausser la concurrence puisqu'elle renforce la situation financière des entreprises bénéficiaires. Elle risque en outre d'affecter les échanges entre États membres puisque les événements sportifs éligibles au présent dispositif peuvent avoir une dimension internationale et attirer les investisseurs, des athlètes et des consommateurs d'autres États membres.
- (46) La mesure constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. Compatibilité

3.3.1. La notion d'événements extraordinaires au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE

- (47) Selon l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur. Le TFUE ainsi que les autres dispositions du droit de l'Union ne contiennent pas de définition précise de la notion d'événement extraordinaire. Étant donné que cette disposition constitue une exception à l'interdiction générale des aides d'État prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la Commission a toujours considéré, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice⁷, que cette disposition devait être interprétée de manière restrictive.

⁷ Arrêt de la Cour de Justice du 11 novembre 2004, Espagne / Commission, C-73/03, EU:C:2004:711, paragraphe 37 et arrêt de la Cour de Justice du 23 février 2006, Atzeni e.a., affaires jointes C-346/03 et C-529/03, EU:C:2006:130, paragraphe 79.

- (48) La qualification d'un événement comme étant un événement extraordinaire est faite par la Commission au cas par cas, eu égard à sa pratique antérieure dans le domaine.⁸ À cet égard, les indicateurs suivants relatifs à l'événement concerné doivent être cumulativement remplis : (i) imprévisible ou difficile à prévoir⁹; (ii) grande échelle/répercussions économiques importantes¹⁰, et (iii) caractère extraordinaire¹¹.

3.3.2. *La flambée de COVID-19 en tant qu'événement extraordinaire*

- (49) Suite aux premiers rapports sur les cas de syndrome respiratoire aigu sévère (COVID-19) dans la municipalité chinoise de Wuhan fin décembre 2019, les autorités chinoises ont identifié un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) comme étant le principal agent causal et n'ayant pas été identifié chez les humains auparavant. L'épidémie a rapidement évolué en affectant non seulement les autres régions de Chine mais également en se propageant dans la majorité des pays dans le monde, y compris la quasi-totalité des États membres de l'Union. Les épidémies de nouveaux virus chez les humains sont toujours un problème de santé publique et peuvent avoir un impact économique significatif. Certains secteurs et domaines spécifiques sont particulièrement affectés par l'épidémie en raison de mesures nationales de contrôle de l'épidémie, de restrictions de voyage ou de perturbations des chaînes d'approvisionnement.

⁸ Parmi les événements extraordinaires, ont été acceptés les guerres, les troubles internes et les grèves et, sous certaines réserves et en fonction de leur ampleur, les accidents nucléaires ou industriels graves et les incendies qui se soldent par des lourdes pertes.

⁹ Décision de la Commission du 1er août 2008, affaire SA.32163, Réparation des dommages subis par les compagnies aériennes et les aéroports en raison de l'activité sismique en Islande et des cendres volcaniques en avril 2010, paragraphe 31.

¹⁰ Pour établir qu'un événement a entraîné des répercussions économiques importantes, la Commission a pu prendre en compte par exemple: les conséquences préjudiciables qui ne peuvent être empêchées (décision de la Commission du 4 Octobre 2000 concernant le cas NN 62/2000, Régime temporaire d'aides aux entreprises victimes des intempéries et de la marée noire –France), le nombre de morts ou de blessés (décision de la Commission du 11 Avril 2012 concernant le cas SA.33487, Aides agricoles et à la pêche pour compenser le dommage lié à des circonstances exceptionnelles, Hongrie, paragraphe 35) ou un substantiel désastre écologique et économique (Décision de la Commission du 11 Avril 2012 concernant le cas SA.33487, paragraphe 36).

¹¹ Dans sa décision du 19 mai 2004 concernant le cas C-59/2001 (JO L 62, 2007, p. 14), la Commission a considéré que la (prétendue) chute des ventes de volailles dans un État membre non affecté de manière directe par la contamination de dioxine ne constituait pas en soi un événement exceptionnel. Il s'agissait certes d'un événement imprévisible, mais qui faisait partie des risques commerciaux auxquels une entreprise est normalement exposée.

- (50) La flambée de COVID-19, considérée comme une pandémie par l’OMS¹², associée au risque de santé publique découlant de l’absence de traitement ou de vaccin fondent le caractère exceptionnel de la situation. La rapidité de la propagation peut entraîner des conséquences majeures aussi bien en termes de décès chez les groupes à haut risque qu’en termes de perturbation économique et sociétale.¹³ La Commission a qualifié la flambée de COVID-19 d’évènement extraordinaire dans sa Communication du 13 mars 2020.¹⁴
- (51) Ainsi, la flambée de COVID-19 n’était pas prévisible, se distingue clairement des évènements ordinaires de par son caractère et a entravé le fonctionnement normal du marché.
- (52) Dans ce contexte, la flambée de COVID-19 peut être considérée comme un évènement extraordinaire au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE.¹⁵

3.3.3. *Le lien de causalité entre le régime d’aide notifié et la COVID-19*

- (53) La flambée de COVID-19 a entraîné des perturbations qui ne relèvent clairement pas du fonctionnement normal du marché. Afin d’éviter une augmentation exponentielle du nombre de cas, entraînant de l’inquiétude sociale et des conséquences économiques graves, des mesures de confinement à grande échelle ont été prises, notamment en France avec l’adoption le 17 mars et 29 octobre des mesures de confinement général (voir considérants (4) et (7)) et, plus particulièrement, l’adoption des mesures limitant l’accès aux infrastructures sportives (voir considérants (5) et (6)).
- (54) Les mesures prises par le gouvernement français, telles que l’interdiction totale ou partielle de l’accueil du public et de rassemblement dans les stades, prévues par les décrets des 10 juillet, 16 octobre et 29 octobre 2020 (voir considérants (5)-(8)), visent directement à lutter contre l’épidémie de COVID-19 et à limiter sa propagation.

¹² OMS, Coronavirus disease 2019 (COVID-19) – Situation Report 58, 18 mars 2020.

¹³ ECDC’s Rapid Risk Assessment, Outbreak of novel Coronavirus disease 2019 (COVID-19): increase transmission globally – fifth update, 2 mars 2020

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d’investissement et à l’Eurogroupe, Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19, 13.3.2020, disponible ici : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:91687006-6524-11ea-b735-01aa75ed71a1.0012.02/DOC_1&format=PDF

¹⁵ Voir par exemple décision Aide d’État SA.56765 (2020/N) – France COVID-19 - Moratoire sur le paiement de taxes aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien, 31.3.2020, disponible ici : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202017/285237_2150596_52_7.pdf

- (55) L'ensemble des mesures adoptées par les autorités françaises ayant pour effet d'interdire totalement ou partiellement l'accueil du public aux événements sportifs a par conséquent pour effet d'empêcher complètement ou partiellement l'activité économique des bénéficiaires du régime d'aide. Les jauges de spectateurs empêchent les organisateurs d'événements concernés d'exercer une partie identifiée de leur activité, sans leur laisser de marge d'appréciation à cet égard, et sont donc assimilables à une interdiction d'exploiter cette partie de leur activité. À cet égard, il convient de souligner que les mesures qui empêchent partiellement les bénéficiaires du régime d'aide d'accueillir des spectateurs vont au-delà d'une application sectorielle des mesures générales de distanciation sociale, qui seraient insuffisantes pour lutter efficacement contre la propagation du virus (voir considérant (4)). Pour les enceintes à grande capacité, la jauge à 5 000 places (jauge la plus élevée ayant été adoptée) a drastiquement réduit le nombre de spectateurs pouvant être accueillis, bien en-deçà de ce qu'auraient imposé les mesures générales de distanciation sociale. Pour les stades à plus faible capacité, les mesures interdisant partiellement les bénéficiaires d'accueillir des spectateurs ont également pour effet de réduire le nombre de spectateurs autorisés à un niveau inférieur à ce qui aurait été possible en application des mesures générales de distanciation sociale. En effet, la Commission note que figurent parmi ces mesures l'obligation d'accueillir le public uniquement sur des places assises ou encore la fermeture des espaces permettant les regroupements. En conséquence, l'espace habituellement utilisé, pour les places debout ou pour les rassemblements par exemple dans l'espace restauration, est alors rendu indisponible pour l'événement sportif concerné alors qu'il aurait pu être utilisé en application des mesures générales de distanciation sociale. En tout état de cause, l'interdiction faite aux établissements sportifs d'accueillir du public et obligeant la tenue des événements à huis-clos a pour effet d'empêcher l'exploitation de leur activité économique au-delà de l'application des mesures générales de distanciation sociale. Le non-respect de ces mesures entraîne des sanctions administratives et/ou pénales (voir considérant (9)).
- (56) En outre, ces mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public s'appliquent spécifiquement aux organisateurs d'événements sportifs éligibles au régime d'aide notifié.
- (57) Les mesures mises en place par les autorités françaises ont empêché tout ou partie de l'activité économique des opérateurs concernés. Ces mesures n'ont toutefois pas empêché la tenue de l'événement sportif considéré, dont les coûts inévitables ont continué à être supportés par l'organisateur.
- (58) Les mesures administratives restreignant l'activité économique des opérateurs concernés ont eu des impacts négatifs importants puisqu'ont engendré des pertes estimées à plus de 530 millions d'euros (voir considérant (10)).
- (59) Sont éligibles à la compensation les dommages enregistrés entre le 10 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, ce qui correspond à la période durant

laquelle étaient en vigueur les mesures administratives adoptées par les autorités françaises limitant totalement ou partiellement l'accueil du public (voir considérants (5) et (18)(a)). En conséquence, la flambée de COVID-19 et les mesures adoptées par les autorités françaises pour contenir la propagation du virus ont directement impacté l'activité économique des bénéficiaires de la mesure mise en place pour compenser partiellement les pertes enregistrées.

3.3.4. Proportionnalité de la mesure d'aide

- (60) L'aide est proportionnée au dommage subi par les bénéficiaires de l'aide, pour les raisons suivantes. À titre préliminaire, il est rappelé que la présente mesure établit les dommages ainsi que la compensation sur la base de chacun des événements sportifs éligibles (voir considérant (23)) en raison de la nature de l'activité couverte par la mesure qui est des événements, et donc une activité économique, individualisables les uns par rapport aux autres.
- (61) Premièrement, la compensation est limitée aux pertes réalisées par événement éligible et résultant directement de l'application des interdictions totales ou partielles d'accueil du public (voir le considérant (27)) sur la période durant laquelle des mesures restrictives étaient en vigueur. Elle est donc strictement limitée à la période de réalisation d'un événement exceptionnel (tel que défini à la section 3.3.2) qui a un lien direct avec le dommage (tel que démontré à la section 3.3.3).
- (62) Deuxièmement, le niveau de compensation est établi par rapport à une période contrefactuelle claire et adéquate : il est défini par rapport aux résultats réalisés par événement sur la même période de référence en 2019, sous réserve d'ajustements nécessaires pour prendre en compte le report des événements éligibles (voir considérant (29)).
- (63) Troisièmement, la mesure d'aide garantit qu'*in fine* la compensation est strictement limitée aux pertes provoquées par l'application des mesures d'interdiction totale ou partielle d'accueil du public. Les autres pertes résultant par exemple de la diminution de la fréquentation des événements sportifs organisés par les bénéficiaires ou de la décision commerciale des bénéficiaires de ne pas organiser ou maintenir des événements sportifs alors qu'ils y sont légalement autorisés, ne peuvent pas être compensées. Ainsi qu'indiqué au considérant (34), le montant final de la compensation est déterminé en fonction de l'écart entre l'excédent brut d'exploitation de l'événement éligible et celui du même type d'événement organisé sur la période de référence de 2019 (voir considérant (29)), écart sur lequel est appliqué un coefficient minorant fondé sur le ratio du nombre de spectateurs ayant assisté à l'événement sur le nombre de spectateurs autorisés à assister à l'événement. Les vérifications de la Commission ont permis d'établir que le coefficient constitue une approximation conservatrice des pertes d'excédent brut d'exploitation résultant d'une diminution de fréquentation non attribuable aux interdictions concernées. Elles ont également

permis d'établir que la compensation maximale accordée au titre du dommage généré en raison des mesures d'interdiction totale ou partielle est octroyée uniquement dans les situations où la capacité maximale d'accueil du public autorisée est atteinte. Dans les cas où le nombre de personnes ayant assisté à l'évènement éligible est inférieur à la capacité maximale autorisée, l'application du coefficient minorant établit un montant de compensation inférieur à celui qui aurait été attribué dans les cas où la capacité maximale d'accueil du public aurait été atteinte. L'application du coefficient a donc pour effet de sur-corriger, à la baisse, la compensation octroyée.

- (64) Quatrièmement, la compensation finale est calculée uniquement sur la partie de l'activité économique relative à la vente de billetterie et de restauration n'ayant pas pu être exploitée en raison des mesures restrictives adoptées par les autorités françaises. Ne sont pas compensés les revenus des autres activités des bénéficiaires, vue que ceux-ci ne sont pas directement affectés par les mesures administratives en vigueur (voir considérant (8)) et dans la mesure où ils n'ont pas permis de compenser les pertes de revenus prises en compte pour la compensation objet de la présente décision (voir considérant (25) et (31)).
- (65) Cinquièmement, les autorités françaises ont indiqué que les montants des dommages liés directement à la crise du COVID-19 et couverts par tout mécanisme assurantiel, d'arbitrage ou de toute autre source ne seront pas pris en compte pour le calcul de la compensation.
- (66) Sixièmement, les autorités françaises s'engagent à récupérer tout paiement excédant le dommage subi tel qu'identifié ci-dessus. L'absence de surcompensation et, le cas échéant, l'obligation de remboursement du trop-perçu seront examinées lors du second versement correspondant au solde du montant total de l'aide. Les autorités françaises vérifieront les documents comptables permettant d'apprécier la perte d'excédent brut d'exploitation directement liée aux mesures de limitation et d'interdiction d'accueil du public.
- (67) En conséquence, la mesure garantit que la compensation est strictement limitée à la partie de l'activité économique empêchée par les mesures administratives restrictives et est donc proportionnée aux dommages causés aux bénéficiaires.

3.3.5. *Cumul*

- (68) Les autorités françaises confirment que cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide portant sur les mêmes coûts éligibles.
- (69) La Commission conclut que la mesure est compatible avec l'article 107, paragraphe 2, point b, du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b, du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

